



- Demande d'arrêté de voirie -

Renseignements sur le demandeur :

Entreprise

Numéro de SIRET (obligatoire)

Particulier

Nom et prénom

Adresse

Téléphone fixe Portable

Courriel @

Vous êtes le propriétaire de l'adresse concernée par la demande.

Vous agissez en tant que

Pour le compte de

Propriétaire de l'immeuble situé à Audierne.

NATURE DES TRAVAUX :

.....
.....

Objet de la demande :

Stationnement de benne à gravats

Installation échelle

Installation d'échafaudage

Stationnement de véhicules, d'engins

Autre cas, précisez

Pendant la période du au

Location de panneaux (forfait 25 €) OUI NON

Location de panneaux et sécurisation du chantier (forfait 65 €) OUI NON

Location de panneaux de signalisation de commerce (forfait 95 €) OUI NON

Fait à Audierne, le

Signature du demandeur

Enregistré le :

N° arrêté :

Tournez SVP →

- Extrait de règlement de voirie -

Extrait du règlement de la voirie communale d'Audierne
approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020 :

Article 13 -Travaux en périodes estivales.

Du 1er juillet au 31 août tous travaux sur le domaine public communal, hormis pour travaux urgents (fuites), seront interdits sur :

- Le centre-ville,
- Le littoral (de la rue Lamartine au port d'Esquibien),
- Le bourg d'Esquibien.

Article 17 – Autorisation de voirie ou arrêté - Accord technique préalable.

- **1) Autorisation de voirie**

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- * des échafaudages, des échelles, grues etc....
- * des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la commune (services techniques) 10 jours minimum avant la date du début des travaux cf. Titre II et annexe 3.

B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une **autorisation de voirie** auprès de la commune (services techniques) cf. annexe 4. Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le maire ou son adjoint délégué. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé du maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services communaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

- **2) Accord technique préalable**

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un accord technique préalable délivré par la commune d'Audierne. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser :

auprès des services techniques (et notamment le service municipal de la voirie) situés 12 quai Jean Jaurès à Audierne ou par mail à l'adresse suivante : accueil.audierne@audierne.bzh

sous un délai de 10 jours minimum avant les travaux (cf. annexes 2 et 3).

À la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 15 jours de la part des services techniques de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.